



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 15 au 21 novembre 2024

N°1055



Le nouveau Président du CCBE pour l'année 2025 a été élu (21 novembre)

A l'issue d'un vote programmé lors de la première journée de la session plénière qui s'est tenue le jeudi 21 novembre 2024 à Bruxelles, les membres du CCBE ont choisi d'élire Thierry Wickers (France) en tant que Président, Roman Završek (Slovénie) en tant que 1^{er} vice-président, Alex Tallon (Belgique) en tant que 2^{ème} vice-présidente, et Imbi Jürgen (Estonie) en tant que 3^{ème} vice-président.



New CCBE Presidency for 2025 elected:
President: Thierry Wickers (France)
1st Vice-President: Roman Završek (Slovenia)
2nd Vice-President: Alex Tallon (Belgium)
3rd Vice-President: Imbi Jürgen (Estonia)

www.ccbe.eu | [in](#) [f](#) [x](#) @CCBEInfo

PODCAST « EN DIRECT DE BRUXELLES »



Le futur Commissaire européen pour la démocratie, la justice et l'Etat de droit était auditionné devant le Parlement européen, début novembre. Pour découvrir le profil, le portefeuille, les dossiers prioritaires de Michael McGrath, candidat irlandais pour le poste de Commissaire européen en charge de la démocratie, de la justice et de l'Etat de droit, écoutez le 1^{er} épisode de notre nouvelle chronique européenne de la DBF, en partenariat avec Lefebvre Dalloz : [ICI](#)

A la réalisation : Hélène Biaï, Angeline Doudoux, journaliste Lefebvre Dalloz et Laurent Montant, Directeur du Studio Média Lefebvre Dalloz.

Illustration: Jeremy Martin, Studio Média Lefebvre Dalloz.

L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

Perquisitions et saisies / Cabinet d'avocat / Secret des correspondances / Secret professionnel / Non-violation / Arrêts de la CEDH

La Cour EDH juge les opérations de fouilles réalisées dans les locaux d'un cabinet d'avocats ayant entraîné la saisie de documents et de données électroniques, conformes à l'article 8 de la Convention (21 novembre)

Arrêts Martin KOCK and Others against Germany n°1022/19 et JONES DAY against Germany requête n°1125/19

Les requérants, des avocats, se plaignaient de l'ingérence de la part des autorités compétentes dans leur droit à la vie privée et au secret des correspondances, garanti par l'article 8 de la Convention. En l'espèce ces derniers ont subi une perquisition de leurs locaux professionnels ainsi que la saisie de documents et de données électroniques recueillis à cette occasion. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH estime que la perquisition des bureaux et la saisie des documents et de données électroniques, ont constituées une ingérence dans les droits des requérants. Dans un 2^{ème} temps, elle est estimée que cette ingérence servait un but légitime, à savoir la prévention d'un crime. Dans un 3^{ème} temps, elle considère que cette ingérence était nécessaire dans une société démocratique, dès lors que le mandat de perquisition a été délivré dans le cadre d'une enquête portant sur des allégations graves et que les garanties accompagnant la perquisition et la saisie des documents étaient également suffisamment précises et circonscrites. Enfin, elle considère que les juridictions internes ont fourni des motifs pertinents et suffisants dans leurs décisions justifiant la recherche et la sécurisation des documents, en prenant en compte les différents intérêts en jeu et en tenant compte, en particulier, du secret professionnel des avocats et de son champ d'application. Partant, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 8 de la Convention. (AD)

A l'occasion de la session plénière du Conseil des barreaux européens, 2 tables rondes ont été organisées au Parlement européen autour du thème « Maintenir la justice dans une Europe en mutation » (21 et 22 novembre)

[Programme complet](#)

La 1^{ère} table ronde portait sur le thème suivant : « *La justice en tant qu'infrastructure essentielle : garantir un investissement à long terme dans les tribunaux et les systèmes judiciaires* ». La 2^{nde} a, quant à elle discuté du thème suivant : « *Une responsabilité partagée dans la défense de la démocratie : le rôle des institutions européennes et des professionnels du droit dans la lutte contre le recul démocratique et la défense des droits fondamentaux* ». Etaient notamment présents Pierre-Dominique Schupp, Président sortant du CCBE, Javier Zarzalejos, Président de la commission LIBE du Parlement européen et Věra Jourová, Vice-présidente de la Commission européenne chargée des Valeurs et de la Transparence. Le replay de l'événement est disponible [via ce lien](#).

Les avocats de la clinique juridique de la Fondation PANZI ont reçu le Prix des Droits humains (Human Rights Award) du CCBE, remis lors d'une cérémonie organisée à l'occasion de la session plénière (21 et 22 novembre)

[Communiqué de presse](#)

La Fondation Panzi a été créée par le Dr Denis Mukwege, lauréat du prix Nobel de la paix, et a pour mission de soutenir les victimes de violences sexuelles en République démocratique du Congo, en fournissant notamment des soins complets aux survivant(e)s de violences, y compris des traitements médicaux, un soutien psychosocial, ou l'accès à des programmes visant au recouvrement de leur indépendance économique. A ce titre, la Fondation fournit également des services de nature juridiques, notamment des conseils, une aide au dépôt de plainte et une

représentation devant les tribunaux. La remise de ce prix par le CCBE vise à mettre en valeur le travail d'un ou de plusieurs avocats ou organisations d'avocats ayant démontré un engagement significatif en faveur des droits fondamentaux et ayant fait honneur à la profession juridique en défendant le plus haut degré possible d'éthique dans leur conduite professionnelle et personnelle.

L'ACTUALITE

ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES

Politique commerciale / Droits de douane additionnels / Déplacement du lieu de production / Détermination du lieu d'origine des produits / Arrêt de la Cour

La manipulation du lieu de production d'un bien ne peut être considérée comme économiquement justifiée, dès lors qu'elle avait pour objectif principal et dominant le contournement des mesures de politique commerciale de l'Union (21 novembre)

Arrêt Harley-Davidson Ltd. et Neovia Logistics Services international, aff. [C-297/23 P](#)

Saisie d'un pourvoi en vue de l'annulation d'un arrêt du Tribunal de l'Union européenne, la Cour de justice de l'Union européenne a été invitée à déterminer si la Commission pouvait refuser de reconnaître le transfert d'un lieu de production, au seul motif que celui-ci a pour objectif d'échapper à des droits de douane, imposés dans le cadre d'un différend commercial. En l'espèce, la société Harley-Davidson a déplacé la production de motocycles destinés à l'Union, vers son usine en Thaïlande, afin de faire face aux coûts résultant de l'imposition par l'Union de droits de douane additionnels. Par une décision d'exécution, la Commission a toutefois refusé de reconnaître ce pays comme étant le lieu d'origine des produits importés. La Cour de justice estime dans un 1^{er} temps que le Tribunal a correctement apprécié le sens de l'article 33 du [règlement délégué \(UE\) n°2015/2446](#) en estimant que la formule « l'objectif de cette opération était d'éviter », vise les opérations de délocalisation qui ont notamment comme objectif principal ou dominant, le contournement des mesures de politique commerciale de l'Union, la manipulation du lieu d'origine étant dans ce cas non économiquement justifiée. D'après la Cour, c'est bien cet objectif principal ou dominant qui doit être le seul critère décisif pour déterminer si une ouverture ou transformation dans un autre pays peut être réputée comme économiquement justifiée. Par ailleurs, cette dernière estime que ce n'est que sur la base d'éléments de faits objectifs et disponibles apportés par l'entreprise concernée, que l'objectif de la manipulation du lieu de production peut être apprécié et ce, au plus tard au jour de la prise de décision, l'opérateur économique gardant la possibilité d'apporter la preuve d'un motif raisonnable suffisant démontrant que l'objectif était tout autre. Partant, la Cour considère que le Tribunal n'a commis aucune erreur d'appréciation en estimant que la société Harley-Davidson a cherché à éviter une charge tarifaire supplémentaire résultant de l'entrée en vigueur des droits de douane additionnels. (BM)

Marché / Travail forcé / Cadres d'enquêtes et de décisions / Politique commerciale / Union douanière / Règlement
Le Conseil a adopté le règlement visant à interdire les produits issus du travail forcé dans le marché de l'Union européenne (19 novembre)

[Proposition de règlement](#)

Le règlement, qui sera publié prochainement au Journal Officiel de l'Union européenne, vise à interdire effectivement la mise à disposition sur le marché et l'exportation depuis le territoire de l'Union, de produits issus du travail forcé. Pour ce faire, il institue une approche fondée sur les risques pour définir les cadres d'enquêtes et de décisions des autorités compétentes, européennes et nationales. Il prévoit également des dispositions relatives aux contrôles douaniers et aux informations que l'opérateur économique doit mettre à la disposition des autorités douanières. Les autorités compétentes pour enquêter pourront décider de l'interdiction, du retrait ou de la mise hors circuit du produit issu du travail forcé. (LF)

CONCURRENCE

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération ICG / IMANES / PICARD (22 novembre) (LF)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération CD&R / PERMIRA / EXCLUSIVE NETWORK (19 novembre) (LF)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération AXA ASSICURAZIONI / NOBIS (15 novembre) (LF)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Citoyenneté de l'Union / Adhésion à un parti politique / Droit de vote et éligibilité aux élections / Conditions / Exigence de nationalité / Arrêts de Grande chambre de la Cour

Des dispositions nationales restreignant le droit de devenir membre d'un parti politique aux seuls ressortissants nationaux est contraire au droit de l'Union (19 novembre)

Arrêt Commission c. République tchèque (Eligibilité et qualité de membre d'un parti politique), aff. [C-808/21](#), Arrêt Commission c. Pologne (Eligibilité et qualité de membre d'un parti politique), aff. [C-814/21](#)

Saisie de 2 recours en manquement introduits par la Commission européenne à l'encontre de la Pologne d'une part, et de la République Tchèque d'autre part, la Cour de justice de l'Union européenne a été invitée à constater que certaines dispositions nationales relatives aux conditions d'adhésion aux partis et mouvements politiques ainsi qu'à la participation aux élections municipales et européennes, étaient incompatibles avec le droit de l'Union, en particulier l'article [22 TFUE](#). La Cour s'interroge en substance sur la portée de ce dernier, afin d'apprécier si la différence de traitement introduite par les dispositions nationales en cause peut être justifiée par des raisons tenant au respect de l'identité nationale. Dans un 1^{er} temps, la Cour estime que l'article 22 TFUE pose une règle spécifique de non-discrimination en raison de la nationalité et, par conséquent, s'applique à toute mesure nationale opérant une différence de traitement susceptible de porter atteinte à l'exercice effectif du droit de vote et d'éligibilité. Dans un 2^{ème} temps, la Cour met en évidence le lien entre les droits découlant de l'article 22 TFUE d'une part et, d'autre part, la jouissance et l'exercice effectif du statut de citoyen prévu à l'article [10 TFUE](#), ainsi que des droits prévus par l'article [20 TFUE](#). Chaque citoyen doit pouvoir être représenté et participer à la vie démocratique dans les Etats membres. En l'espèce, une telle interdiction favoriserait la participation et l'implication des ressortissants tchèques et polonais dans la vie politique et démocratique, au détriment des résidents d'une autre nationalité, ne disposant pas d'un accès égal aux moyens leur permettant d'exercer ces droits de manière effective. Dans un 3^{ème} temps, la Cour conclut que cette différence de traitement ne peut être justifiée par des raisons tenant au respect de l'identité nationale. (BM)

DROITS FONDAMENTAUX

France / Avocat / Erreur matérielle / Transmission de jugement / Cassation / Droit à un procès équitable / Arrêt de la Cour EDH

La déclaration d'irrecevabilité d'un pourvoi en cassation en raison de la remise tardive au greffe du jugement de première instance confirmé par l'arrêt attaqué, est contraire au droit à un procès équitable (21 novembre)

Arrêt Justice c. France, requête n°[78664/17](#)

La requérante se plaint, d'une atteinte excessive à son droit d'accès à un tribunal du fait du rejet de son pourvoi comme étant irrecevable. En l'espèce, celle-ci s'était pourvue en cassation à la suite d'un différend successoral. Cependant, l'avocat avait omis de remettre une copie du jugement de 1^{ère} instance, puis avait ensuite rectifié son erreur, en la transmettant tardivement. La pièce a été acceptée par le 1^{er} rapporteur désigné mais refusée par le 2nd qui l'a remplacé, de sorte que la Cour de cassation a rejeté le pourvoi pour irrecevabilité. La Cour EDH, estime que la disposition imposant la production du jugement confirmé par l'arrêt attaqué est suffisamment prévisible et légitime. Concernant le caractère proportionnel de la disposition, la Cour EDH observe que l'erreur commise par le conseil de la requérante n'a eu aucune incidence sur la bonne administration de la justice. En outre, elle souligne que le Code de procédure civile français permet dans certaines conditions de compléter des productions incomplètes ou erronées. Enfin, elle remarque que la cause d'irrecevabilité a été soulevée d'office et à un stade avancé de la procédure, empêchant de trancher une affaire pourtant prête à être jugée. Ainsi, la Cour de cassation a eu une interprétation particulièrement rigoureuse de la règle procédurale en cause, ce qui n'était pas nécessaire à la bonne administration de la justice. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6§1 de la Convention. (CZ)

LIBERTES DE CIRCULATION

Etablissement / Travailleurs détachés / Création d'un portail unique / Proposition de règlement

La Commission européenne a publié une proposition de règlement concernant l'établissement d'un portail unique de déclaration numérique des travailleurs détachés (18 novembre)

[Proposition de règlement](#)

A l'occasion de la réunion de la Commission du Marché intérieur et de la protection des consommateurs (« IMCO ») le lundi 18 novembre 2024, la Commission a présenté sa proposition de règlement pour un portail unique de déclaration numérique des travailleurs détachés. La Commission constate que lorsqu'elles détachent des travailleurs, les entreprises sont confrontées à la complexité des procédures dans chaque pays de l'Union. Cette proposition vise donc à réduire la charge administrative des travailleurs détachés, en mettant en place un portail numérique de déclaration unique que les entreprises pourront utiliser lorsqu'elles détachent des travailleurs à l'étranger. Ce dernier permettra également défavoriser la coopération entre les pays de l'Union et de renforcer la protection des travailleurs. Cette simplification du processus devrait permettre de réduire les cas de non-respect des

règles et d'accroître la transparence en matière de détachement. Les Etats resteront toutefois libres d'utiliser ou non le portail. (AD)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

IA / AI Act / IA à usage général / Risques systémiques / Publication / Code de conduite

La Commission présente la 1^{ère} version du Code de conduite pour les systèmes d'intelligence artificielle (IA) à usage général (14 novembre)

[1^{ère} version du Code de conduite](#)

Rédigé par un panel d'experts indépendants en partenariat avec le Bureau de l'IA logé à la Commission, ce code de conduite est prévu par l'AI Act. Le document final jouera un rôle crucial dans l'orientation du développement des modèles d'IA à usage général. Il devrait détailler les règles de transparence et de droit d'auteur, applicables aux fournisseurs de ce type de modèles. Ce code devrait également détailler une taxonomie des risques systémiques, ainsi que des mesures d'évaluation de ces derniers, de même que des mesures d'atténuation techniques et de gouvernance. Cette 1^{ère} version sera ensuite discutée avec 1000 parties prenantes pendant 2 semaines. (CZ)

TRANSPORTS

Principe de proportionnalité / Sanction / Déclaration de péage / Poids lourds / Arrêt de la Cour

Le caractère irréformable d'une amende forfaitaire selon les circonstances individuelles de l'espèce, est contraire au principe de proportionnalité des sanctions garanti par le droit de l'Union (21 novembre)

Arrêt *Ekostroy EOOD*, aff. [C-61/23](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal administratif de Haskovo (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété le principe de proportionnalité contenu dans la [directive 1999/62/CE](#) relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures. En l'espèce, le droit bulgare interdit à un tribunal de réformer le montant des sanctions pécuniaires infligées par l'administration en raison d'informations inexacts dans la déclaration de péage de véhicules, dont la modulation dépend exclusivement de la catégorie du véhicule concerné, déterminée par le nombre de ses essieux. La Cour constate que la directive impose aux Etats membres de prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour assurer le respect de ses obligations. Dans ce contexte, le principe de proportionnalité exige non seulement que la sanction infligée corresponde à la gravité de l'infraction, mais aussi de tenir compte des circonstances individuelles de l'espèce dans la fixation du montant de l'amende. Partant, le régime national de sanction, qui ne prévoit aucune mesure d'individualisation, méconnaît les obligations du droit de l'Union. (LF)

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Comité européen de coopération juridique (« CDCJ ») du Conseil de l'Europe adopte le projet de Convention sur la protection de la profession d'avocat (19 novembre)



Le Comité européen de coopération juridique (« CDCJ ») a adopté le 19 novembre dernier, le projet de Convention pour la protection de la profession d'avocats. Le texte doit désormais recevoir en décembre, une opinion favorable de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, avant d'être approuvée par le Comité des Ministres, le 14 mai 2025. Dans ce cadre, le Comité des affaires juridiques et des droits humains de l'Assemblée parlementaire a décidé de tenir une audition avec un panel d'experts. Le Président du Groupe de travail sur la Convention au sein du Conseil des barreaux européens (« CCBE »), Laurent Pettiti, est invité à participer à cette audition afin de faire valoir les positions du CCBE. Margaret Satterthwaite, rapporteuse spéciale de l'ONU sur l'indépendance des juges et des avocats, a, quant à elle, exprimé sa vive satisfaction quant à l'adoption du projet.

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

Equipe rédactionnelle
Laurent **PETTITI**, Président
Briane **MEZOUAR**, Rédacteur en chef, Juriste
Alexia **DUBREU** et **Chéïma ZAÏZOUNI**, Avocates au Barreau de Paris
Lucas **FONTIER**, Elève-avocat

Conception
Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

Consulter les Appels d'offres

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Sur la plateforme de droit européen www.stradalex.eu

Dans l'application Larcier Journals

Sur le nouveau site www.observateurdebruxelles.eu

En papier dans sa version relookée



NEW

DALLOZ DBF BRUYLANT



RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 40^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

Offres d'emploi et de stage

GenIA-L
BY LARCIER-INTERSENTIA

Enfin une solution d'IA digne de confiance
Pour les secteurs legal, tax et business

> Je découvre

LARCIER
INTERSENTIA

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°1055 – 21/11/2024
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu